



Commune de Mortagne-au-Perche

Service Urbanisme

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-17 autorisant
la pose d'enseignes pour le Microsillon sur un
immeuble sis
35 rue des 15 Fusillés à
MORTAGNE-AU-PRCHE**

LE MAIRE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 0612932500006 concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 35 rue des 15 Fusillés à MORTAGNE-AU-PERCHE, déposée le 24/02/2025 par le Microsillon,

CONSIDÉRANT que la commune de Mortagne-au-Perche est située dans le parc naturel régional ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/04/2025 sur le projet d'installation d'enseignes situé sur l'immeuble 35 rue des 15 Fusillés à Mortagne-au-Perche,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur l'immeuble 35 rue des 15 Fusillés 61400 Mortagne-au-Perche objet de la demande susvisée est accordée.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

MORTAGNE-AU-PERCHE,



Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Orne.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire de Mortagne-au-Perche

Service de Urbanisme

22 place du Général de Gaulle

61400 MORTAGNE-AU-PERCHE

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : Caen